

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2022-144

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

# Sommaire

## **DDETS 45 / SCT**

45-2022-05-24-00007 - ARRÊTE POUR DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL  
POUR POLE EMPLOI (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2022-05-24-00007

ARRÊTE POUR DÉROGATION AU REPOS  
DOMINICAL POUR POLE EMPLOI

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

**VU** les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

**VU** les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

**VU** la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame Aurore LAPORTE, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

**VU** la demande, reçue 04.05.2022, formulée par Madame Odile FERRU, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale du Pôle emploi Centre Val de Loire sis 6B rue André DESSAUX à Fleury les Aubrais (45400) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 19 juin 2022 pour 2 salariés, dans le cadre de travaux de vérification suite à une montée de version informatique.

**VU** l'avis favorable rendu par le CSE de l'établissement le 28 avril 2022.

**CONSIDÉRANT** que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

**CONSIDÉRANT** que Pôle Emploi doit réaliser régulièrement des travaux de contrôle sur son logiciel informatique qui doivent être réalisés hors production et donc, hors ouverture des agences au public, afin de pouvoir être opérationnel pour la réception des demandeurs d'emploi dès le lundi matin suivant ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il serait préjudiciable pour le public de l'établissement que la présente demande ne soit pas accordée compte tenu des missions de service public réalisé par Pôle Emploi ;

**CONSIDÉRANT** enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pôle Emploi Centre Val de Loire est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 19 juin 2022 pour 2 salariés chargés de la vérification suite à une montée de version informatique.

**ARTICLE 2 :** Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Pôle Emploi Centre Val de Loire.

Orléans, le 24 mai 2022

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,  
La Responsable de la Section Centrale Travail,

**Signé : Aurore LAPORTE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.